

STATUTS

de

Fondation pour le développement de

l'éducation permanente « FDEP »

TITRE PREMIER : Dénomination - Siège - But - Durée

Article premier

Sous le nom **Fondation pour le développement de l'éducation permanente « FDEP »** il a été constitué une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

Le siège de la Fondation est à Nyon (canton de Vaud). Sa durée est indéterminée.

Article 3

La finalité de la Fondation est de promouvoir une formation continue qui satisfait aux principes de l'éducation permanente.

Dans cette perspective, elle a pour buts :

- de promouvoir des formations qui facilitent un développement économique préservant l'insertion sociale et professionnelle des personnes;
- de promouvoir des formations pour adultes faiblement qualifiés, liées à la pratique et qui renforcent leur citoyenneté et leur employabilité;
- de promouvoir une forte qualification des formateurs d'adultes.

A cette fin, la Fondation encourage et/ou réalise des projets pilotes, organise des rencontres et colloques, réalise des études.

La Fondation conduit la majeure partie de ses activités en Suisse romande et au Tessin.

Article 4

La Fondation est politiquement et confessionnellement indépendante.

TITRE II : Capital et Ressources

Article 5

La Fondation est dotée d'un capital initial de QUINZE MILLE FRANCS SUISSES (Frs 15'000.--).

Article 6

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) le capital de la Fondation (article 5);
- b) les donations, au sens le plus large, quelles que soient leurs formes, sous réserve d'acceptation du Conseil de Fondation;
- c) les legs et héritages dont elle pourrait bénéficier;
- d) les subventions et/ou financements provenant d'institutions publiques et privées
- e) les revenus liés à ses activités (projets, colloques, rencontres, études).
- f) les contributions des membres de la fondation

Article 7

La Fondation dispose du capital, de ses intérêts ainsi que de des autres ressources citées à l'article 6 ci-dessus.

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date du trente-et-un décembre, la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

La Fondation est soumise aux contrôles prévus par la loi.

TITRE III : Structures, Membres et Administration

Article 8 - Structures

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation. Pour réaliser ses buts, la Fondation se dote de structures lui permettant d'assurer ses orientations générales. Ainsi, outre le Conseil de Fondation ces structures comprennent un Comité directeur et divers groupes de travail ad hoc.

Article 9 - Membres

La Fondation est composée de membres désignés par le Conseil de Fondation.

Le choix des membres du Conseil de Fondation doit être effectué de manière à faciliter l'expertise scientifique, la recherche de financement et la construction de partenariats de la Fondation.

Article 10 - Administration

Le Conseil de Fondation est composé d'un maximum de 20 membres.

Il se complète et se renouvelle par cooptation, selon la règle des 2/3 des membres présents.

Un membre peut être exclu du Conseil par un vote recueillant 2/3 des voix des membres présents.

Le Conseil de Fondation nomme en son sein annuellement un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Le président ou le vice-président préside les séances du Conseil.

Les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la séance.

Le Conseil de Fondation se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent.

Le Conseil de fondation veille au respect des buts et objectifs mentionnés à l'art. 3 et définit les orientations générales de la Fondation. Il ratifie le budget présenté par le comité directeur selon la règle des 2/3 des membres du Conseil de Fondation.

Toute modification statutaire requiert les 2/3 des membres de la Fondation.

Article 11

Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation qui sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article 12

Le Conseil délègue la réalisation des activités de la Fondation au Comité Directeur (Art. 14), épaulé par des groupes de travail (art. 13).

Il nomme, selon la règle des 2/3 des membres présents, les membres du Comité Directeur.

Les membres du Comité exercent leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Article 13

Le Comité Directeur désigne, selon la règle des 2/3 des membres présents, les membres des groupes de travail. Ces groupes de travail réalisent les activités définies par le Comité Directeur.

Article 14

Le Comité Directeur de la Fondation est en charge de la planification, de la coordination et du contrôle de l'exécution des activités de la Fondation.

Le Comité Directeur est présidé par un membre du Conseil désigné par le Conseil de Fondation.

Article 15

La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président et du vice-président du Conseil de Fondation.

TITRE IV : Dissolution

Article 17

Les structures mises en place par la Fondation peuvent être dissoutes par un vote réunissant au moins les 2/3 des voix des membres du Conseil de Fondation.

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé du Conseil de Fondation et de l'organe de contrôle. La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront utilisés conformément à son but et attribués à une ou plusieurs institutions ou organisations suisses et exonérées des impôts ayant un but analogue ou compatible avec les buts de la Fondation, tels qu'ils sont définis dans l'article troisième des statuts.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

Johnny Stroumza

Ferruccio D'Ambrogio

Vice-Président

Président

Nyon, le 20 décembre 2010